



COMMUNE DE
VAL DE BAGNES

REGLEMENT SUR LE PRELEVEMENT DES DROITS DE MUTATION COMMUNAUX ADDITIONNELS

Du : .12.01.2021
Entrée en vigueur : 01.01.2021



REGLEMENT SUR LE PRELEVEMENT DES DROITS DE MUTATION COMMUNAUX ADDITIONNELS

Le Conseil municipal de Val de Bagnes,

Vu les art. 75 et 78 de la Constitution cantonale ;

Vu les art. 2, 15 et 29 de la Loi sur les droits de mutation du 15 mars 2012 ;

Vu les art. 2, 17, 18, 146 et 147 de la Loi sur les communes du 5 février 2004 ;

Vu l'harmonisation existante des Règlements de Bagnes et de Vollèges

Vu l'article 20 du contrat de fusion du 10.02.2019, approuvé par le Grand Conseil le 22.03.2020.

Arrête :

Article 1 : Impôt additionnel

La Commune de Val de Bagnes prélève un impôt additionnel sur les mutations des immeubles situés sur son territoire de 50% des droits de mutation cantonaux.

Article 2 : Prélèvement de l'impôt additionnel

L'impôt additionnel est prélevé par le Canton.

Article 3 : Devoir d'information

La Commune de Val de Bagnes communique à l'Office du Registre foncier de son arrondissement et au Service des Registres fonciers et de la géomatique le taux de l'impôt additionnel et chaque modification de ce taux après leur acceptation par le Conseil général et le Conseil d'Etat.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

Approuvé par le Conseil municipal de Val de Bagnes le 12 janvier 2021.

Pour le Conseil municipal

Christophe Maret
Président de Commune



Frédéric Perraudin
Secrétaire municipal

Homologué par le Conseil d'Etat le



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2021.02772

Décision

Vu la requête du 11 février 2021 de la commune de Val de Bagnes, sollicitant l'homologation du changement de nom de la commune, suite à la fusion entre Bagnes et Vollèges, du règlement sur le prélèvement des droits de mutation communaux additionnels;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'article 20 du contrat de fusion approuvé par le Grand Conseil le 11 mars 2020;

Vu la décision du 12 janvier 2021 du conseil municipal de Val de Bagnes acceptant une adaptation rédactionnelle du nom de la commune figurant dans le nouveau règlement sur le prélèvement des droits de mutation communaux additionnels;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'approuver l'adaptation rédactionnelle du nom de la commune, soit Val de Bagnes au lieu de Bagnes et Vollèges, dans le nouveau règlement sur le prélèvement des droits de mutation communaux additionnels, avec la modification suivante :

Préambule (modification)

Vu l'article 20 du contrat de fusion du 10.02.2019, approuvé par le Grand Conseil le 11.03.2020.

Séance du **28 JUIN 2021**

Emoluments : Fr. 200.--

Timbre santé : Fr. 8.--

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président


Frédéric Favre



Le Chancelier



Philipp Spörri

Distribution 5 extr. DSIS
1 extr. IF

À notifier par le Département